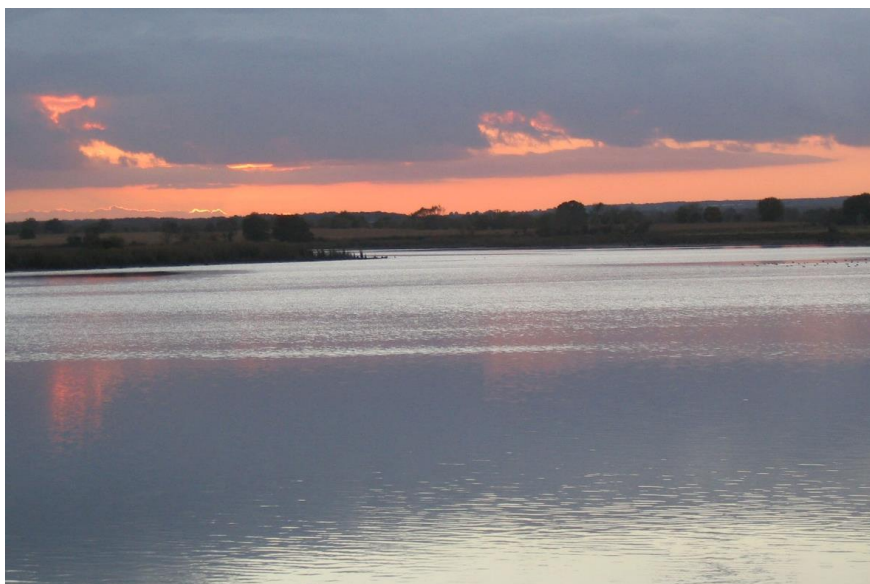




SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS



REVISION DU SAGE REGLEMENT

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 15/02/2018

I.	Contenu du SAGE.....	3
I.1.	Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE	3
I.2.	Portée juridique du SAGE	4
II.	Règlement du SAGE	5
	Article 1 : limiter l'impact des réseaux de drainage	5
	Article 2 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau	7
	Article 3 : encadrer les prélèvements en période d'étiage sur les bassins du Layon, de l'Aubance et du Rollet	9
	Article 4 : respecter les volumes annuels prélevables	10

I. CONTENU DU SAGE

I.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la protection du patrimoine piscicole, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté interpréfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envir., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le rôle du SAGE est de décliner localement les orientations du SDAGE, tenant compte des spécificités du bassin versant (i.e. les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...). Il doit être compatible au SDAGE Loire Bretagne.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

I.2. PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement qui compose le SAGE : les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

La notion de conformité implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait invoquer l'illégalité d'une décision administrative autorisant, déclarant ou enregistrant des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui s'avèreraient non conformes aux règles instaurées par le SAGE.

Ce rapport de conformité a pour conséquences, qu'à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités, entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature. Ces règles s'appliquent en effet aux rejets ou aux prélèvements, même non soumis à procédure préalable (autorisation ou déclaration). Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE. (code envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchyliques, les points de prélèvement d'eau, ... (code envir., art. R.212-47-2°a)

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de changement notable** ; mais également en cas d'obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

II. RÈGLEMENT DU SAGE

QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX DOUCES

Article 1 : limiter l'impact des réseaux de drainage

Contexte

Le drainage des parcelles agricoles permet d'évacuer l'excédent d'eau des terres et facilite leur exploitation. Cependant, l'accélération des écoulements vers les cours d'eau favorise les transferts de certains polluants solubles (nitrates, produits phytosanitaires). En particulier, l'impact négatif du drainage sur les flux d'azote et de molécules solubles de produits phytosanitaires et de leurs métabolites a été mis en évidence par de nombreuses publications scientifiques.

Sur la masse d'eau du Lys, la surface agricole drainée est supérieure à 20 %.

Pour améliorer la qualité des eaux du bassin, en particulier vis-à-vis des nitrates et pesticides, et ralentir les phénomènes d'accélération des écoulements et de ruissellement, il est nécessaire d'améliorer la filtration et l'épuration des eaux en interceptant les flux en sortie des drains.

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Limiter le transfert de micropolluants vers les milieux » de l'enjeu n°2 « Qualité physico-chimique des eaux douces », et plus largement à l'atteinte du bon état des eaux. Elle vient en complément de la disposition 27 du PAGD et vise à « limiter l'impact du drainage » en-dessous des seuils de déclaration. La disposition 27 du PAGD comprend un volet sensibilisation sur cette thématique.

Références réglementaires

Le SDAGE précise dans la disposition 3B-3 que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau.

Conformément à l'article L.212-5-1-II 2° du code de l'environnement, le SAGE peut définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

L'article R212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

L'article R214-1 du code de l'environnement indique que les projets de réalisation de réseaux de drainage d'une superficie drainée supérieure ou égale à 100 hectares sont soumis à autorisation ; ceux d'une superficie supérieure à 20 hectares et inférieure à 100 hectares sont soumis à déclaration.

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES : HYDROMORPHOLOGIE ET BIOLOGIE

Article 2 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau

Contexte

La mauvaise qualité morphologique est identifiée comme un frein à l'atteinte du bon état des cours d'eau du SAGE, en particulier du fait des altérations du lit mineur.

L'article 2 du règlement se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter le lit mineur et les berges des cours d'eau ponctuellement et ayant pour conséquences :

- Une dégradation des habitats (homogénéisation des habitats, colmatage des fonds, ...),
- Une altération de la continuité écologique perturbant la réalisation des cycles biologiques des espèces.

Objectif

La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif :

- ✓ L'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau par le maintien ou l'amélioration de la qualité physique des cours d'eau
- ✓ La restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant.

A ce titre, la disposition 34 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau afin de garantir un bon fonctionnement des milieux (diversité et qualité des habitats).

Dans ce contexte, le SAGE a pour volonté d'étudier en priorité, lors de tout projet impliquant une dégradation ou une détérioration même partielle du lit mineur et autres compartiments des cours d'eau, les possibilités d'évitement avant d'envisager toute mesure compensatoire à cet impact.

Références réglementaires

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du même code ; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.



Règle du SAGE

Tout nouveau projet d'ouvrages ou de travaux, instruits en vertu de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement, réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdit lorsqu'il :

- constitue un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique,
- ou entraîne une modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau,
- ou a un impact sensible sur les conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique,
- ou constitue une consolidation ou une protection des berges par des techniques autres que végétales,
- ou constitue le curage des cours d'eau ou canaux

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables si :

- le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général tel que défini à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ou si le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ou si le nouveau projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- ou si le nouveau projet consiste en un ouvrage de franchissement de cours d'eau dûment justifié.

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :

1. éviter le dommage causé sur le cours d'eau et ses berges (mesures d'évitement) ;
2. réduire l'impact sur le cours d'eau et ses fonctionnalités (mesures réductrices) ;
3. compenser le dommage résiduel identifié. La compensation est relative aux fonctionnalités. Dans ce cas, les mesures compensatoires respectent les conditions suivantes :
 - a) elles sont mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux ;
 - b) elles sont prévues sur le long terme et les modalités de suivi et d'entretien sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire.

La règle s'applique sur l'ensemble du bassin versant.

ASPECTS QUANTITATIFS : GESTION ET COORDINATION DES BESOINS EN RESSOURCE EN EAU**Article 3 : encadrer les prélèvements en période d'étiage sur les bassins du Layon, de l'Aubance et du Rollet****Contexte**

Les étiages sont très marqués sur les cours d'eau du Layon, de l'Aubance et du Rollet, compte tenu notamment du contexte hydrogéologique des bassins versants, qui ne favorise pas le soutien d'étiage par les nappes. Les débits mesurés sont fréquemment inférieurs aux débits objectifs d'étiage (D.O.E) fixés sur le Layon.

Le SDAGE Loire-Bretagne fixe un débit objectif d'étiage sur le Layon :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit objectif d'étiage m3/s
Layon	Saint-Lambert-du- Lattay (Pont de Bézigon)	0,087

Cette règle ne s'applique pas au plan d'eau de La Malaiserie et au plan d'eau de Beaurepaire, en raison des autorisations dont ils disposent.

Objectif

La Commission Locale de l'Eau se fixe pour objectif « le respect de ce débit objectif d'étiage sur le Layon et la préservation des milieux aquatiques et espèces associées ».

A ce titre, la disposition 46 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à supprimer les prélèvements en eau superficielle et en eau souterraine, afin de garantir un bon fonctionnement des milieux, y compris en période d'étiage.

Cet article 3 du règlement se justifie au regard du contexte hydrogéologique du bassin. Il s'applique sur les bassins versants du Layon, de l'Aubance et du Rollet.

Références réglementaires

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du même code, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

**Règle du SAGE**

Tout nouveau prélèvement ou renouvellement d'autorisation de prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, à l'exception du plan d'eau de La Malaiserie et du plan d'eau de Beaurepaire, instruit en vertu de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement, est interdit en période d'étiage, du 1^{er} avril au 31 octobre. Conformément au SDAGE, en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative peut accorder, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Article 4 : respecter les volumes annuels prélevables

Contexte

Le territoire du SAGE enregistre de faibles débits notamment à l'étiage qui sont parfois insuffisants pour satisfaire les usages et les milieux. Il est constaté un franchissement régulier des différents débits seuils de vigilance, de restriction et d'interdiction.

Sur la période 2010-2017, il y a en moyenne 15 semaines d'arrêtée sécheresse sur le Layon, dont 9 en alerte renforcée, 14 semaines d'arrêtée sécheresse sur l'Aubance, dont 7 en alerte renforcée, et 13 semaines sur l'Hyrôme, dont 9 en vigilance.

Les périodes de restriction s'étalent généralement de juillet à octobre, mais peuvent démarrer plus tôt certaines années (2011 par exemple).

Toutes les masses d'eaux superficielles en dehors de La Villaine, du Louet et la masse d'eau de la Loire depuis la confluence de la Vienne jusqu'à la confluence avec la Maine sont classées en risque de non atteinte des objectifs environnementaux en raison du paramètre « hydrologie ». De plus, le SDAGE Loire-Bretagne identifie le Layon et l'Aubance comme bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.

Aucun prélèvement pour l'usage eau potable n'est réalisé sur le territoire du SAGE.

Aucune autorisation de prélèvement direct n'est attribuée en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre) sur le SAGE. Seuls des prélèvements pour usage domestique de moins de 1 000 m³/an et notamment pour l'abreuvement des animaux peuvent avoir lieu. L'étude sur la gestion quantitative réalisée sur le SAGE dresse le bilan hydrologique sur le bassin et identifie les seuils de débit en-dessous desquels les différentes réserves d'eau ne peuvent être remplies sans entraver le fonctionnement des milieux. En application des dispositions 7B-3, 7D-5, 7D-6 et 7D-7 du SDAGE 2016-2021, les conditions fixées en cohérence avec les conclusions de l'étude sont les suivantes :

- Les prélèvements ne sont possibles que dans la période du 1^{er} novembre au 31 mars, et peuvent exceptionnellement être prolongés jusqu'au 30 avril en cas d'hiver sec et de printemps humide,
- Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal (débit plancher) égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin. La structure porteuse du SAGE met à disposition la donnée de débit en rivière fournie par les services de l'Etat. Si les services de l'Etat ne disposent pas d'une donnée à l'échelle attendue, ils fournissent une donnée proche,
- Les débits prélevés ne doivent pas dépasser une fraction de 60 % du module (0.6M) sur les bassins contrastés (ensemble des bassins présentés en Tableau 1 sauf Aubance amont) et de 40% du module (0.4M) sur le bassin de l'Aubance (possibilités offertes par le SDAGE),

Par ailleurs, l'étude « volumes prélevables » a déterminé que le territoire du SAGE présente un risque de déficit.

Les unités de gestion Louet et Petit Louet (cf. Figure 1), dépendantes de la Loire, ne sont pas concernées par cette règle.

Objectif

La règle a pour objet de définir les volumes annuels maximum de prélèvement pour toute installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant des prélèvements en eaux superficielles, déclarées ou autorisées au titre de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou aux prélèvements utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Assurer l'équilibre entre la ressource et

les besoins, notamment pour l'usage agricole » et plus largement à l'atteinte du bon état des eaux. Elle vient en complément de la disposition 48 du PAGD intitulée « Gérer collectivement les prélèvements hivernaux ».

Références réglementaires

Conformément à l'article L.212-5-1-II 1° du code de l'environnement, le SAGE peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage.

L'article R.212-47 1° du code de l'environnement précise que le règlement peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eaux superficielles ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

L'article R.214-1 rappelle que les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, dérivation ou tout autre procédé, sont soumis à autorisation si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³ /an et soumis à déclaration si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³ /an mais inférieur à 200 000 m³ /an.

Le SDAGE Loire-Bretagne identifie les bassins du Layon et de l'Aubance comme bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. D'après la disposition 7B-3 du SDAGE, sur ces bassins, les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé).

La disposition 7 D-7 du SDAGE précise que le cumul sur un sous-bassin des interceptions d'écoulement hors cours d'eau avec celui des prélèvements en cours d'eau, autorisés et déclarés, ne doit pas entraîner le dépassement de la limite déterminée par la disposition 7D-5 pour le débit de prélèvement cumulé. Le SAGE peut adapter cette limite, dans les conditions fixées par la disposition 7D-5.

Règle du SAGE

Toute demande de nouveau prélèvement en eaux superficielles et dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, instruite en vertu de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables hivernaux définis dans le tableau 1. Dans le cas où le cumul des prélèvements déclarés ou autorisés en eaux superficielles et dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau dépasse les valeurs indiquées dans le tableau 1, aucune nouvelle déclaration de prélèvement n'est possible, ni autorisation accordée.

Cette règle ne s'applique pas au prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, destiné à l'usage domestique, tels que définis aux articles L. 214-2 al 2 et R214-5 du code de l'environnement, ni aux installations, ouvrages et travaux réalisés au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie entraînant des prélèvements sur les eaux.

Tableau 1 : Volume prélevable maximal par unité de gestion du SAGE (étude « volumes prélevables », SAFEGE)

Unités de gestion	Volume maximum hivernal prélevable (Milliers de m ³) <i>Gestion individuelle</i>	Volume maximum hivernal prélevable (Milliers de m ³) <i>Gestion collective</i>
Layon amont (0,6M)	1 670	2 063
Hyrôme (0,6M)	894	1 534
Lys (0,6M)	1 312	1 821

Unités de gestion	Volume maximum hivernal prélevable (Milliers de m3) <i>Gestion individuelle</i>	Volume maximum hivernal prélevable (Milliers de m3) <i>Gestion collective</i>
Layon intermédiaire (0,6M)	5 567	7 081
Layon aval (0,6M)	7 440	9 715
Aubance amont (0,4M)	622	765

* *Gestion individuelle* : le déclenchement des prélèvements n'a lieu que lorsque que la totalité du débit prélevable est disponible, soit à partir d'un débit égal à 1.6 fois le module (cela permet de garantir que le seuil plancher ne sera pas franchi en cas de prélèvement cumulé égal à 0.6 fois le module),

** *Gestion collective* : le déclenchement des prélèvements peut se faire dès franchissement du module.

Le tableau prend en compte le fait que les débits prélevés ne doivent pas dépasser une fraction de 40% du module sur le bassin de l'Aubance (0,4M)), et 60% du module sur les autres bassins (bassins contrastés) (0,6M). Le tableau présente le volume maximum hivernal prélevable en eaux superficielles et dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Le tableau sera actualisé par la CLE lorsque de nouvelles données seront disponibles.

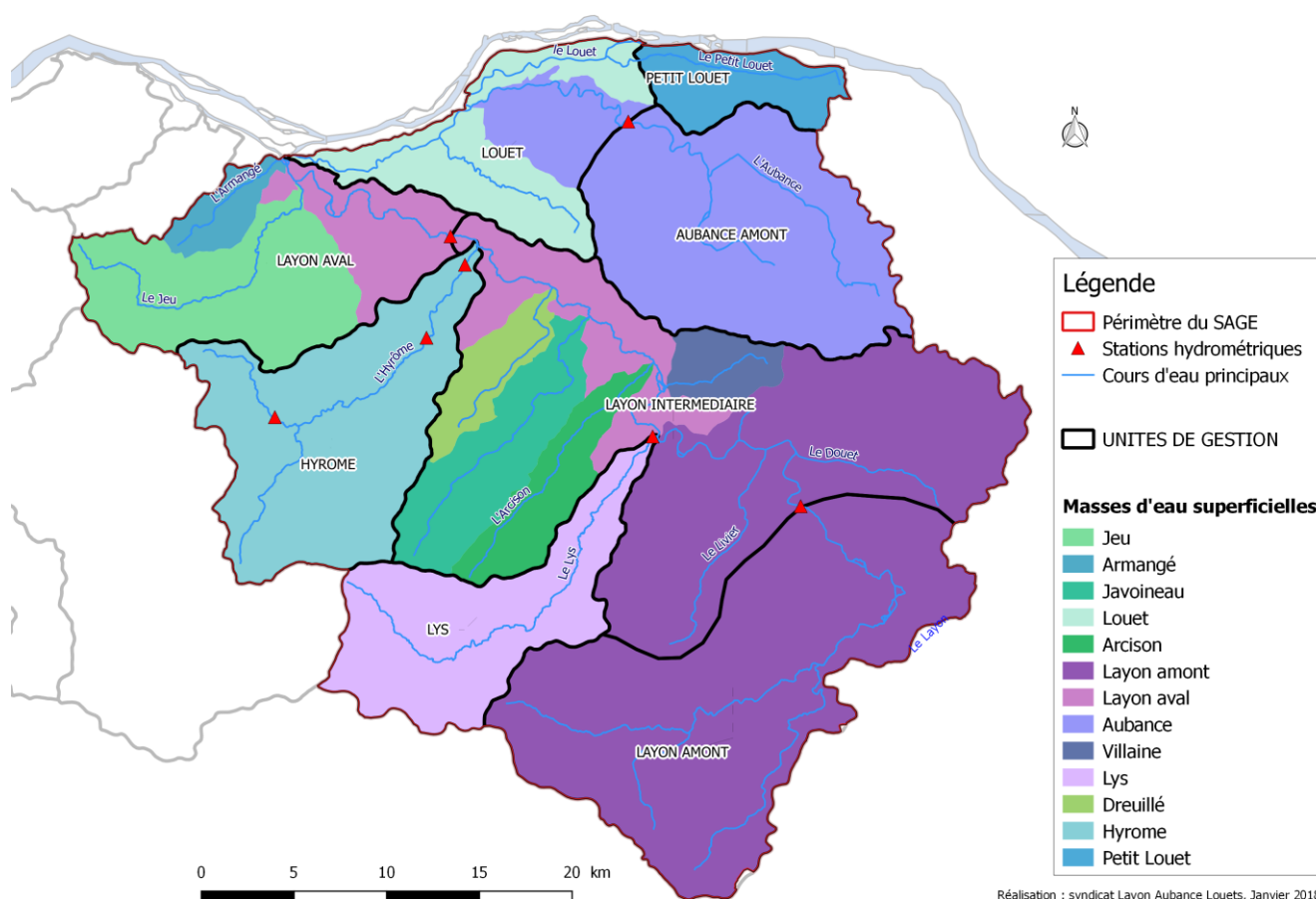


Figure 1 : Unités de gestion utilisées pour les calculs de l'étude « volumes prélevables » (SAFEGE)



Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets

Président : M. Dominique PERDRIEAU

Animateur : M. Laurent MOUNEREAU

Courriel : l.mounereau@layonaubancelouets.fr

<http://layonaubancelouets.fr/>

Syndicat Layon Aubance Louets

Cellule d'animation du SAGE Layon Aubance Louets

Lieu-dit Jouannet

Martigné-Briand

49540 TERRANJOU

Tél. : +33 (0)2 41 59 86 59

Courriel : contact@layonaubancelouets.fr

<http://layonaubancelouets.fr/>



Partenaires financiers

